

Les Cahiers de droit



G.-A. BEAUDOIN (sous la direction de), *La Charte: dix ans après*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 238 p., ISBN 2-89073-841-8.

Henri Brun

Volume 34, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043256ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043256ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brun, H. (1993). Compte rendu de [G.-A. BEAUDOIN (sous la direction de), *La Charte: dix ans après*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 238 p., ISBN 2-89073-841-8.] *Les Cahiers de droit*, 34(4), 1268–1269.
<https://doi.org/10.7202/043256ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

couleraient compte tenu de l'objectif de la loi.

En fait, le législateur ayant procédé par le vide, cela entraîne évidemment beaucoup d'incertitude. La situation des tiers serait à peu près celle-ci : tous les renseignements donnés deviennent accessibles, sauf dans les circonstances décrites aux articles 23 et 24. Le législateur, dans l'appréciation de la balance des inconvénients entre l'exercice du droit de regard sur ses relations avec les tiers, par toute personne, et la sauvegarde des secrets essentiels de ces tiers, a décidé que les inconvénients seraient plus grands si on ne tenait pas compte de la nécessité de garder certains renseignements confidentiels, quitte à sacrifier un peu de sa propre transparence. Sinon, à plus ou moins long terme, il ne trouverait plus de tiers pour jouer le jeu. L'exercice auquel fait référence l'auteur, à savoir le test consistant à se demander si le fait de divulguer tels renseignements mettra en danger la capacité de l'État d'obtenir ces renseignements à l'avenir, nous semble donc avoir déjà été fait par le législateur. Il a opté pour des restrictions d'accès bien précises et non des restrictions à déterminer de façon ponctuelle.

Assez paradoxalement d'ailleurs, l'auteur se plaint de la relative insécurité créée par l'interprétation littérale de la loi par la Commission d'accès à l'information, mais prône l'introduction d'un critère jurisprudentiel aussi flou que celui de la crédibilité de l'État et de sa capacité de continuer à obtenir certains renseignements des tiers, ce qui ne nous paraît pas particulièrement porteur de plus de certitude juridique.

Une meilleure définition des types de renseignements à caractère public, dans diverses lois ou encore dans la *Loi sur l'accès* elle-même, pourrait contribuer à clarifier la situation et limiter le contentieux.

Enfin, l'argumentation sur l'introduction de la notion d'intérêt public dans la *Loi sur l'accès* aurait pu être enrichie par une étude de cas américains et ontariens, ce qui aurait renseigné le lecteur non seulement sur les situations susceptibles d'être visées mais

également sur ses conséquences dans l'économie générale de cette loi qui a fini par n'être que ce que son titre annonçait : une loi sur les documents. Un pas pourrait être franchi, qui en ferait véritablement une loi sur l'accès à l'information conforme à son objectif premier, si la notion d'intérêt public y avait droit de cité.

Malgré quelques faiblesses, l'ouvrage de S. Parisien effectue un tour d'horizon bien documenté sur les articles 23 à 26 et soulève les bonnes questions. Outre qu'il fait le point sur l'état du droit actuel, à l'approche de la seconde révision quinquennale de la *Loi sur l'accès*, son ouvrage peut certainement contribuer au remaniement de ces dispositions.

Micheline McNICOLL
Québec

G.-A. BEAUDOIN (sous la direction de), *La Charte : dix ans après*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 238 p., ISBN 2-89073-841-8.

L'ouvrage sous la direction de Beaudoin est fait des actes de la Conférence de l'Association du Barreau canadien et du ministère de la Justice fédéral tenue à Ottawa en avril 1992. Sur le thème du 10^e anniversaire de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il inclut des propos généraux de la part de John Tait, sous-ministre fédéral de la Justice, Walter Tarnopolsky, juge à la Cour d'appel de l'Ontario, Bertha Wilson, ex-juge de la Cour suprême du Canada, Terence Wade, de l'Association du Barreau canadien, et, enfin, de la professeure Katherine Swinton et du professeur Alan Cairns. Il comprend aussi des exposés plus particuliers sur la liberté d'expression (Nicole Duplé), la justice criminelle (Peter Hogg, Gilles Létourneau et Joel Pink), l'égalité, les minorités et les femmes (Lynn Smith) et les droits autochtones (Vina Starr). Tous ces textes sont encadrés par une introduction et une conclusion du sénateur Gerald Beaudoin et par un « énoncé d'ouverture » du très honorable Antonio Lamer, juge en chef du Canada.

Toutes ces contributions n'ont évidemment pas le même degré d'intérêt et je me

permettrai de ne souligner ici que celles qui ont le plus retenu mon attention.

Je commencerai par le texte dont j'ai parlé en dernier, soit celui du juge Lamer, qui n'est pas de pure convenance malgré son rôle introductif. M. Lamer affirme entre autres qu'il ne faut pas voir la Charte comme une entrave aux volontés collectives qu'expriment le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Il insiste sur le fait que la Charte elle-même dispose que, de façon libre et démocratique, la société peut limiter les droits individuels dans l'intérêt de la collectivité. La Charte ne soutient pas l'idée que les droits qu'elle énonce sont absolus.

Le juge en chef Lamer tient également des propos qui tendent à réhabiliter le mécanisme de la dérogation expresse que prévoit l'article 33 de la Charte. Il s'agit là, précise-t-il, d'un instrument typiquement canadien, qui a pour objet de permettre aux parlements de recouvrer leur souveraineté, en suivant une procédure précise, s'ils croient que l'intérêt de la collectivité l'exige.

Parmi les textes généraux, celui du sous-ministre fédéral de la Justice, John Tait, m'a également frappé. L'essentiel de ses propos consiste en effet à souligner que le processus judiciaire (le procès), par lequel passe la mise en œuvre de la Charte, n'est peut-être pas le processus le plus approprié pour trancher les grands enjeux sociaux. D'où l'importance pour les tribunaux de s'en tenir à l'essentiel des droits et de laisser aux gouvernements et aux législatures une « marge d'appréciation raisonnable ». Il faut admettre que ce ne sont pas là des propos, comme ceux du juge en chef d'ailleurs, que l'on avait coutume d'entendre souvent au Canada anglais pendant les années 1980.

Bertha Wilson, pour sa part, bien qu'elle défende toujours l'approche très libérale à laquelle elle a tant contribué pendant son passage à la Cour suprême, doit quand même reconnaître que le test de l'arrêt *Oakes* n'est plus appliqué par la Cour que de façon formelle (p. 96).

Toujours parmi les textes généraux, celui du professeur Cairns, politologue et non juriste, est d'une importance particulière. Il

démontre que par rapport aux caractéristiques culturelles du Canada l'objet et l'effet de la Charte demeurent ambigus. Est-il possible d'adapter le rôle de la Charte à la réalité multinationale du Canada ? Telle est la question essentielle dont il débat. De son côté, la professeure Swinton fait ressortir les limites du processus contentieux comme moyen de faire avancer la situation des collectivités moins avantagées. Elle rejoint en cela les propos du sous-ministre Tait.

La professeure Nicole Duplé, quant à elle, offre une fort intéressante synthèse de la jurisprudence de la Cour suprême en matière de liberté d'expression. Elle insiste sur deux aspects de la question : la difficulté pour la Cour suprême de choisir entre la définition intrinsèque de la liberté d'expression et la restriction extrinsèque de celle-ci à l'aide de l'article 1 ; et l'importance de la méthode d'interprétation contextualisée en matière de liberté d'expression.

Par ailleurs, les auteurs qui portent leur attention sur le droit criminel n'ont évidemment pas eu de difficultés à montrer l'importance majeure de l'impact de la Charte sur ce secteur du droit. Le professeur Hogg, de son côté, maintient que la Cour suprême n'aurait pas dû s'autoriser de la Charte pour s'attaquer au droit criminel substantif. À son avis, les critères dont dispose la Cour pour ce faire sont beaucoup trop vagues et imprécis.

Pour ceux qu'intéresse l'incidence sociale de la Charte canadienne, cet ouvrage collectif constitue donc une des sources qu'il faudra consulter. Le bilan qu'il fait de la première décennie de la Charte offre, sous plusieurs angles, des points de vue dont les intéressés ne sauraient se priver.

Henri BRUN
Université Laval

PIERRE BÉLIVEAU, *Les garanties juridiques dans les Chartes des droits*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 658 p., ISBN 2-920376-92-6 (vol. 1) ; 1992, 334 p., ISBN 2-89400-010-3 (vol. 2).

Volume 1

Selon les statistiques dressées par le registraire de la Cour suprême du Canada, près